



Une salariée peut obtenir les bulletins de paie des salariés masculins auxquels elle se compare

La communication d'éléments portant atteinte à la vie personnelle d'autres salariés, tels que des bulletins de salaire, est admise s'ils sont indispensables à l'exercice du droit à la preuve et proportionnée à la défense de l'intérêt légitime de la salariée à l'égalité de traitement entre hommes et femmes.

Cass. Soc. 8 mars 2023, n° 21-12.492

<https://www.courdecassation.fr/decision/64085bce66b1bafb02f11fb0>